

Arrêté n° 2024/ENV/PE/002 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 mai 2007 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy et Malzy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-45, R. 214-112 à R. 214-132 et R. 562-18 ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy et Malzy (02), portant déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, portant autorisation de l'aménagement au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 mai 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de reconnaissance d'un aménagement hydraulique présentée par l'Entente Oise-Aisne, reçue le 25 novembre 2022, enregistrée sous le numéro 02-2022-00229, et relative au barrage de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy, Malzy, Marly-Gomont et Chigny ;

VU l'avis favorable du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, reçu le 30 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Entente Oise-Aisne le 9 janvier 2024 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant que l'ouvrage a été créé en vue de diminuer l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ;

Considérant que le barrage relève de la classe C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le barrage de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy, Malzy, Marly-Gomont et Chigny est reconnu comme aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

La liste des rubriques indiquée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 est complétée par :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (D)	Autorisation

Article 2 - Étude de danger

L'étude de danger est actualisée et transmise au préfet tous les vingt (20) ans à compter du 25 novembre 2022.

Article 3 - Règlement d'eau

Le règlement d'eau établi par l'Entente Oise-Aisne, annexé au présent arrêté, annule et remplace le règlement d'eau défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 susvisé.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bernot, Chigny, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Mont-d'Origny, Neuville, Noyales, Origny-Sainte-Benoîte, Proisy, Proix, Romery, Thenelles, Vadencourt et Wiège-Faty ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bernot, Chigny, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Mont-d'Origny, Neuville, Noyales, Origny-Sainte-Benoîte, Proisy, Proix, Romery, Thenelles, Vadencourt et Wiège-Faty, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'Entente Oise-Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **29 MARS 2024**



Thomas CAMPEAUX